## CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du jeudi 31 mars 2011

## DÉLIBÉRATION N° CG-2011/03/31**0/02**

OBJET: Formation de la Commission Permanente.

Détermination du nombre des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission

Permanente.

Conformément au Code général des collectivités territoriales et au Règlement Intérieur du Conseil Général, il doit être procédé d'une part à la détermination du nombre des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission permanente ; et d'autre part, à l'affectation nominative à chaque poste, d'un Conseiller Général.

Les candidatures aux différents postes de la Commission permanente sont déposées auprès du Président dans l'heure qui suit la décision du Conseil Général relative à la composition de la Commission Permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

Dans le cas contraire, les membres de la Commission permanente autres que le Président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque Conseiller général ou groupe de Conseillers généraux peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges, la Conseil Général procède à l'affectation des élus à chacun des postes de la Commission permanente au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du Président et détermine l'ordre de leur nomination.

## LE CONSEIL GÉNÉRAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans son article L. 3122-5,

VU le Règlement Intérieur du Conseil général en date du 18 avril 2008, notamment dans son article 15.

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

Article 1 : De fixer à 12 le nombre de Vice-présidents au sein de la Commission Permanente ;

Article 2 : De fixer à 30 le nombre des autres membres de la Commission Permanente.

Adopté à l'unanimité

LE PRESIDENT

Vincent ÉBLÉ